

Arrêté n°DCPPAT 2025 – 0222 du 07 JUIL. 2025

Société ALSETEX

Usine de Malpaire

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux modifications d'exploitation des installations se situant
au lieu-dit « Malpaire » sur le territoire de la commune de Précigné**

**Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société ALSETEX à exploiter les activités de son établissement situé au lieu-dit « Malpaire » sur le territoire de la commune de Précigné et notamment l'arrêté préfectoral n°890/0385 du 26 janvier 1989, l'arrêté préfectoral n°950/3864 du 17 novembre 1995, l'arrêté préfectoral n°970/2392 du 30 juin 1997, l'arrêté préfectoral n° 2013176-0020 du 26 juin 2013 et l'arrêté préfectoral n° 2024-0207 du 27 août 2024 ;

Vu le dossier de porter à connaissance PaC_F36_2024 dans sa version B datée du 22 octobre 2024 ;

Vu la décision d'approbation de l'étude sécurité pyrotechnique du 28 avril 2025 ;

Vu le courrier du 9 juin 2021 prenant acte du classement Installations classées pour la protection de l'environnement actualisé ;

Vu le rapport d'inspection chargé des installations classées du 27 mai 2025 ;

Considérant la société Alsetex exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la situation nécessite que l'exploitant réduise le niveau de risque sur le site de Précigné à un niveau aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

Considérant que les mesures d'amélioration préconisées par l'exploitant concourent à la réduction à la source du risque industriel ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permet de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 juin 2025 et que celui a indiqué par courriel du 30 juin 2025 n'avoir aucune observation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société Alsetex, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est au lieu-dit Malpaire à Précigné (72300) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations se situant au lieu-dit Malpaire sur le territoire de la commune de Précigné (72300), sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions des arrêtés n° 2013176-0020 du 26 juin 2013 et n°DCPPAT 2024-0207 du 27 août 2024 susvisés sont complétées et modifiées conformément aux articles suivants.

Article 3 – Prescriptions complémentaires sur l'installation F36 et ses installations périphériques

Sans préjudice des règlements en vigueur, les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues conformément aux dispositions décrites dans le dossier « Réhabilitation de l'installation F36 pour la fabrication et l'assemblage de produits explosifs », référence PaC_F36_2024 indice B, daté du 22 octobre 2024.

Les dispositions constructives des murs forts et des toits résistants au droit de l'atelier F36 et des locaux de stockage A, B et C font l'objet de procès verbaux de réception et de suivi dans le temps afin d'assurer leurs fonctions de protection vis-à-vis des effets des explosions.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Précigné et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Précigné pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement) ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Précigné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Christine TORRES